



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral instituant des parcours « sans tuer
ou no kill » sur des portions de cours d'eau et plans
d'eau du département

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R. 436-23 alinéa IV,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège,

Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2020,

Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 30 janvier 2020,

Vu la consultation du public du 13 février 2020 au 6 mars 2020 inclus et la synthèse des observations en date du 9 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Vu la décision DDT n°2020-07 du 2 mars 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Des parcours "sans tuer ou no kill" (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces) sont instaurés à compter de la date du présent arrêté sur les portions de cours d'eau et plans d'eau suivants :

Bassin de l'Ariège

Fédération de Pêche :

Étang d'Alate : commune d'Auzat

Ruisseau de l'Escale (1700 m) : commune d'Auzat
limite amont : panneau indicateur du parcours
limite aval : première cascade à l'aplomb du refuge de Bassiès

Deux étangs de Mousut : commune de Mérens les Vals

Ruisseau du Mourgouillou (1400 m) commune de Mérens les Vals
limite amont : exutoire de l'étang du Conte
limite aval : les cascades (fin de la jasse)

Plan d'eau des Bayards du lac de Montbel - petit plan d'eau des Bayards – carpodrome :
commune de Montbel

AAPPMA La Truite Cabannaise :

L'Ariège – commune des Cabannes (300 m)
limite amont : digue de la centrale du Foussat
limite aval : restitution canal de fuite du Foussat

AAPPMA La Truite Ariègeoise

L'Ariège – commune de Foix
limite amont : pont neuf (allée de Villote)
limite aval : pont de l'Echo

AAPPMA La Truite Luzenacienne :

L'Ariège – communes de Luzenac et Garanou (675 m)
limite amont : tapis descente des talcs
limite aval : pont en pierre de Garanou

AAPPMA d'Orlu :

L'Oriège – commune d'Orgeix (400 m)
limite amont : lieu-dit Payssière
limite aval : face à l'aqueduc lieu-dit la Moulasse

AAPPMA La Truite Appaméenne :

L'Ariège – commune de Bonnac (1000 m)
limite amont : lieu-dit « la Chaussée »
limite aval : pont de Bonnac

A l'exception des parcelles 640 et 1384 rive droite panneautés.

L'Ariège – commune de Pamiers
limite amont : début du canal au barrage du Foulon
limite aval : fin du canal au niveau de la confluence avec l'Ariège

AAPPMA du Tarasconnais :

L'Ariège – commune de Tarascon
limite amont : pointe de l'île (aval du pont)
limite aval : seuil de Bompas,

Le Vicdessos – commune de Tarascon (500 m)
limite amont : pont de Sabart
limite aval : passerelle fin de réserve (parking du marché)

AAPPMA La Truite Varilhoise :

L'Ariège - communes de Crampagna, Varilhes et Saint Jean de Verges (1300 m)

limite amont : - bras rive gauche limite pointe amont de l'île à Crampagna
- bras rive droite limite pointe amont de l'île à Crampagna à l'exception des derniers 100 mètres (signalisation panneau)

limite aval : 50 mètres en amont du barrage de Las Rives à Varilhes **à l'exception des parcelles 178 commune de Saint Jean de Verges et A 850 commune de Crampagna.**

Bassin du Salat

AAPPMA La Truite Noire Saint Gironnaise

Le Salat – commune de Saint -Girons (700 m)
limite amont : passerelle des Vicomtes
limite aval : digue Caire

Le Salat – commune de Lacave (800 m)
limite amont : 800 m en amont de la centrale de Lacave
limite aval : digue de la centrale de Lacave

AAPPMA La Truite Aulusienne :

Le Garbet – commune d'Aulus – 700 m
limite amont : lieu-dit l'Avalanche
limite aval : pont entrée du plateau d'Agnesserre

AAPPMA La Truite de l'Arac :

L'Arac – communes d'Aleu et Soulan (600 m)
limite amont : mesure prise d'eau EDF
limite aval : pont de Soulan (le Pontaut)

AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust :

Le Garbet – commune d'Erce (600 m)
limite amont : fond de plage de Cla Mourtac
limite aval : haut de la plage de Straluze

L'Alet – commune d'Ustou – Trein d'Ustou (650 m)
limite amont : premier virage de la rivière en aval de la passerelle Founta-Margie
limite aval : pont de la promenade de Joum

Le Salat – commune de Seix – village (400 m)
limite amont : prise d'eau du canal
limite aval : passerelle pharmacie **à l'exception des parcelles 473 et 474 rive gauche
50 m en amont de la passerelle**

Bassin de l'Arize

AAPPMA Le Goujon de l'Arize :

L'Arize – commune de Sabarat (560 m)
limite amont : confluence ruisseau de Menay
limite aval : pont de l'ancienne gare

AAPPMA La Séronaise :

L'Arize – commune de La Bastide de Sérou (900 m)
limite amont : au niveau de la parcelle 1529 (panneau)
limite aval : pont de la RD 117

L'Arize – commune de Durban sur Arize (700 m)
limite amont : à l'aplomb du mur du cimetière
limite aval : pont de Durban sur Arize sur la voie communale VC 1

AAPPMA La Truite Mas d'Azilienne :

L'Arize – commune du Mas d'Azil
limite amont : digue sortie nord de la grotte
limite aval : « pierre plate »

Bassin de l'Hers

AAPPMA La Truite de Fontestorbes :

L'Hers – commune de l'Aiguillon (350 m)
limite amont : sortie canal Cabrol
limite aval : panneau commune

Bassin du Touyre

AAPPMA du Pays d'Olmes :

Le Touyre – Commune de Laroque d'Olmes (800 m)
limite amont : pont des Curbillets
limite aval : passerelle Notre Dame

Article 2 :

Les hameçons autorisés pour la pêche sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé de façon à en faire disparaître la fonction.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 instituant des parcours « Sans tuer ou No kill ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux..

Article 6 :

Les maires des communes de l'Aiguillon, Aleu, Aulus-les-Bains, Auzat, Bastide de Sérrou, Bénac, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Durban sur Arize, Erce, Foix, Garanou, Lacave, Laroque d'Olmes, Luzenac, Mas d'Azil, Mérens les Vals, Montbel, Orgeix, Sabarat, Saint Girons, Saint Jean de Verges, Seix, Serres sur Arget, Soulan, Tarascon, Ustou, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts, les gardes particuliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Foix, le 9 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service environnement risques,

Signé

Jean Pierre CABARET